

Note de conjoncture

Loi PACTE :

Un élan nouveau pour la retraite supplémentaire

Parent pauvre de l'épargne de long terme en France, la retraite supplémentaire peine à émerger face aux régimes obligatoires et l'assurance-vie. De ce fait, la loi PACTE, entre autres dispositions touchant le secteur financier, prévoit une réforme substantielle de la retraite supplémentaire. L'objectif est de redynamiser la retraite par capitalisation via la standardisation de l'offre, l'harmonisation des règles et l'accroissement des incitations à investir. Quels sont les impacts concrets de ces évolutions sur le marché de la retraite supplémentaire et sur les acteurs qui l'animent ? Cette note apporte les éléments de réponse Siltéa en accord avec l'état actuel du projet de législation.

Retraite supplémentaire : une croissance obérée par des règles complexes et rigides, modulables selon les produits

La retraite supplémentaire, avec 6 mds € de prestations et 220 mds € d'encours, peine à émerger face aux régimes obligatoires et à l'assurance-vie. L'offre est notamment pénalisée par son faible attrait auprès des particuliers et des TPE-PME. Trois facteurs structurels liés à l'offre de retraite supplémentaire contribuent à cette situation :

- **Multiplicité des produits** : PERP, Madelin, article 83, article 82, article 39, PERCO, dispositifs de fonction publique.
- **Complexité des règles** au niveau de chaque produit. Des différences existent en fonction des publics visés, des modalités de sortie, des conditions de sortie anticipée, de la fiscalité et des prélèvements sociaux.

- **Rigidité des règles en matière de transfert :**

D'une part, les produits assurantiels sont intransférables vers le PERCO et inversement. D'autre part, la transférabilité est partielle entre les produits assurantiels. Les contrats Madelin et article 83 sont transférables vers le PERP, mais l'inverse est impossible.

De manière globale, les limites à la transférabilité sont considérées comme une entrave majeure au développement de la retraite supplémentaire dans un contexte de linéarité décroissante des carrières.

Situation actuelle : transférabilité limitée				
De -> Vers	PERP	Madelin	Article 83	PERCO
PERP	Oui	Non	Non	Non
Madelin	Oui	Oui	Oui	Non
Article 83	Oui	Oui	Oui	Non
PERCO	Non	Non	Non	Oui

Loi PACTE : un choc de simplification et des incitations à investir pour relancer la retraite supplémentaire

Remédier à l'inertie de la retraite par capitalisation est l'un des enjeux centraux de la loi PACTE. Le Gouvernement envisage une croissance des encours de 50% d'ici 2022 en actionnant les leviers suivants :

- **Simplification de l'offre par l'institution d'une enveloppe unique, le plan d'épargne retraite (PER).** Le périmètre du PER couvre un produit succédant au PERP et au Madelin, un produit collectif général qui remplace le PERCO et un produit collectif catégoriel se substituant à l'article 83. L'enveloppe sera commercialisable tout autant par les assureurs que par les sociétés de gestion.
- **Transférabilité complète des produits à l'intérieur de l'enveloppe PER,** y compris entre produits assurantiels et PERCO, avec des frais de transferts réduits / supprimés selon les cas.
- **Homogénéisation et assouplissement des règles de sortie,** notamment des modalités de sortie (rente / capital), des conditions de sortie anticipée et de la fiscalité. La loi prévoit notamment une possibilité de sortie en capital sur le périmètre des versements volontaires et de l'épargne salariale.
- **Harmonisation et allègement de la fiscalité,** avec la déductibilité de l'impôt sur le revenu de tous les versements volontaires (y compris PERCO) et la suppression / réduction du forfait social en matière d'épargne salariale.
- **Généralisation de la gestion pilotée** comme mode de gestion par défaut pour offrir des meilleures perspectives de rendement aux épargnants et investir dans l'économie productive.
- **Protection renforcée des épargnants,** via l'obligation de cantonnement des engagements pour tous les produits assurantiels.
- **Assouplissement des modalités d'ouverture du PERCO,** avec la suppression de l'obligation de posséder préalablement un PEE.

Persistence de spécificités correspondant aux différences de nature entre les produits

Des spécificités continueront de différencier les produits à l'intérieur de l'enveloppe PER, selon deux axes :

1. Produit assurantiel vs produit compte-titres

Les produits assurantiels proposés par les assureurs auront la forme d'un contrat d'assurance. Ils proposeront une garantie du capital, un régime favorable en matière de succession et des garanties complémentaires spécifiques. Par ailleurs, les assureurs auront la possibilité d'imputer aux droits transférés les moins-values subies par l'assureur sur les fonds euros et devront cantonner les actifs dans une comptabilité auxiliaire d'affectation.

Le produit proposé par les sociétés de gestion aura la forme d'un compte-titres permettant au possesseur du PER d'acquérir des titres en direct. Il fonctionnera sur le modèle d'un



compte-titres, avec les règles de succession applicables à ce dernier et sans garantie du capital.

2. Capital constitué par versements libres vs capital constitué par cotisations obligatoires

L'harmonisation des règles sera forte sur la partie du capital constituée par les versements libres, quelle que soit le produit concerné. La portion du capital constituée par des sommes versées de manière obligatoire répondront à un régime spécifique, plus contraignant : sortie en rente obligatoire, non déductibilité des cotisations, portabilité conditionnée.

- Mesures relatives aux prélèvements sociaux.

- Décret en Conseil d'Etat : modalités d'application des articles L. 224-1 à L. 224-7 du code monétaire et financier précités.

Les acteurs du marché prêteront notamment attention aux **nouvelles règles de gouvernance et de fonctionnement des produits**, ainsi qu'aux obligations liées à l'**information des consommateurs** et au **devoir de conseil**.

Par ailleurs, les débats parlementaires sont susceptibles d'aboutir à des amendements du dispositif proposé dans le projet de loi. A titre d'exemple, **le plafond des frais de transfert a été abaissé de 3% à 1%** en commission. De même, le texte a été amendé de manière à **encadrer plus strictement les rétrocessions de commission**.

Une législation évolutive qui sera complétée par plusieurs textes dans le courant de l'année 2019

La loi PACTE comporte les principes cardinaux de la réforme de la retraite supplémentaire. Pour ce faire, elle réécrit les articles L. 224-1 à L. 224-8 du code monétaire et financier. L'article L. 224-8 prévoit par ailleurs des mesures qui viendront compléter ce cadre en 2019. Trois véhicules réglementaires sont prévus :

- Ordonnance
 - Mesures relatives à l'application de règles communes aux produits.
 - Mesures techniques propres aux produits individuels et collectifs.
 - Mesures propres aux produits d'assurance.
- Loi de finances et loi de financement de la sécurité sociale
 - Mesures de nature fiscale.

Des adhérences avec le produit pan-européen d'épargne retraite individuelle

Le **produit pan-européen d'épargne-retraite individuelle (PEPP)** constitue un projet de label certifiant que le produit d'épargne-retraite concerné satisfait à des exigences de portabilité entre différents pays de l'UE. Le PEPP ne se substituerait pas aux régimes nationaux. Il assurerait l'harmonisation et la standardisation des différents produits. Le texte est actuellement en 1^{ère} lecture au Parlement européen.



Des impacts transversaux sur les assureurs et sur les sociétés de gestion

Les impacts de la loi PACTE sont multiples et touchent les organisations à tous les niveaux : stratégie, processus opérationnels, organisation, systèmes d'information. Les points suivants seront étudiés dans les projets de transformation en lien avec le PER :

- **Refonte de l'offre** de retraite supplémentaire. La généralisation de la gestion pilotée posera notamment la question de la segmentation de l'offre et du référencement des supports dans les produits distribués.
- **Mise en place de circuits de versement unifiés** entre les produits du PER.
- **Etude des opportunités** de partenariat pour réorganiser la chaîne de valeur entre assureurs et sociétés de gestion.
- **Revue des relations contractuelles** entre assureurs et sociétés de gestion.
- **Ajustement des processus** de distribution et de gestion administrative des produits de retraite supplémentaire.
- **Mise en œuvre des cantonnements** au niveau de la comptabilité.
- **Adaptation des modèles actuariels** et de l'ALM aux impacts de la sortie anticipée en capital.
- **Transformation du système d'information** de manière à intégrer les évolutions en matière de portabilité, fiscalité, éditique.

- **Documentation** des évolutions et **conduite du changement** auprès des collaborateurs (nouveaux partenaires, produits, processus, modes opératoires, éditions, outils SI).

Les réseaux de distribution au cœur du changement

In fine, la clé du changement résidera dans la capacité des réseaux à **intégrer le PER dans leurs recommandations d'investissement pour enrichir dans la proposition de valeur patrimoniale** avec un produit ciblé dédié à la retraite. **Les méthodes commerciales, les postures, les discours, la pédagogie** joueront un rôle-clé vis-à-vis des clients dans cette démarche, impliquant fortement les directions commerciales et les directions RH.

Marko Sankovic, Consultant senior

siltéa
conseil en management

&

Talan
Consulting

Forte de son expertise métier en retraite supplémentaire et de ses compétences en gestion de projets réglementaires, Siltéa peut vous accompagner dans vos projets relatifs à la loi PACTE, que ce soit au niveau des études amont, du cadrage ou de leur mise en œuvre opérationnelle

siltéa
conseil en management

Talan
Consulting

Vincent MESLIN
Associé
+33 (0)1 42 68 74 41
vincent.meslin@siltea.com

siltéa
conseil en management

Talan
Consulting

Sophie DUMONT
Responsable communication
+33 (0)1 42 68 74 48
sophie.dumont@siltea.com

